

Les détenus et les droits de l'homme

Pierre Landreville

Volume 9, Number 1-2, 1976

L'emprisonnement au Québec

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017053ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017053ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Landreville, P. (1976). Les détenus et les droits de l'homme. *Criminologie*, 9(1-2), 107–117. <https://doi.org/10.7202/017053ar>

LES DÉTENUS ET LES DROITS DE L'HOMME

Pierre Landreville

Le sort des détenus a toujours retenu l'attention de certains hommes de bonne volonté qui se regroupaient au sein d'organismes ou de sociétés pour visiter et secourir les prisonniers. Ainsi au Québec, dès 1849, on fondait la «Montreal Prison Discipline Association». Quelques pénologues trouvaient aussi que le sort des détenus était inacceptable et dénonçaient le parti que l'on faisait à ces boucs émissaires de la société. Ce n'est probablement pas par hasard que plusieurs parmi les plus actifs d'entre eux aient déjà été emprisonnés. Ce fut le cas entre autres du célèbre John Howard qui écrivit en 1777 un livre sur l'état des prisons en Europe, du D^r Nelson qui devint inspecteur des prisons quelques années après sa détention de 1837, et de plusieurs des plus ardents réformateurs des systèmes pénitentiaires français et belge après la dernière guerre.

Depuis quelques années, l'amélioration des conditions de détention et la reconnaissance des droits des détenus, surtout aux États-Unis, est due à une lutte menée par les détenus eux-mêmes. Favorisées par un intérêt accru pour le droit des minorités et par une plus grande politisation et prise de conscience des détenus, ces luttes ont été fortement influencées par des idéologies venant de l'extérieur de la prison et se sont concrétisées dans deux moyens principaux: la révolte plus ou moins organisée et les recours judiciaires.

Il y eut toujours des révoltes dans les prisons, mais certaines de ces émeutes aux États-Unis, ces dernières années, n'aboutissaient pas seulement à des plaintes au sujet des conditions de détention, elles avaient un contenu nettement plus révolutionnaire et tendaient à revendiquer des droits politiques et légaux.

Au Québec, ce n'est que très récemment que des détenus tendent à avoir recours aux tribunaux pour faire valoir leurs droits. Mais la volonté de plus en plus arrêtée d'être considérés comme les autres citoyens et l'orientation des revendications sur les droits fondamentaux se retrouvent de plus en plus parmi les détenus québécois comme en témoigne entre autres la lettre remarquable que le comité des détenus de l'institution Archambault de Sainte-Anne-des-Plaines faisait parvenir en octobre 1973 au comité parlementaire d'études sur les pénitenciers.

Il faut aussi souligner que la commission Prévost en 1969 avait soulevé brièvement mais catégoriquement la question des droits des détenus:

Les détenus eux-mêmes possèdent des droits, on s'étonne qu'il soit nécessaire de formuler de telles évidences! Pourtant la tradition carcérale a maintes fois voulu que les détenus perdent en même temps que les droits à la liberté leur droit à l'unanimité, leur droit d'expression écrite et verbale, leur droit à une vie sexuelle normale,... la société n'est pas mieux protégée lorsqu'un individu perd son droit d'écrire. La société ne va tirer rien de plus comme sécurité ou comme dynamique si un individu perd le droit à un travail rémunérateur.

Ainsi, même si on a toujours déploré les conditions de vie des détenus, ce n'est que depuis une dizaine d'années environ que l'on aborde ces problèmes d'une façon plus fondamentale et sous l'angle de la justice en parlant de *droits des détenus*.

Mais qu'entendons-nous par droits des détenus?

Quels droits les personnes incarcérées devraient-elles conserver?

À mon avis, *les détenus doivent conserver tous les droits des autres citoyens sauf celui de circuler dans la communauté*. Ce principe déjà reconnu aux États-Unis par le *National Council on Crime and Delinquency* doit être le postulat sur lequel doivent reposer toutes les revendications au sujet des droits des détenus. L'emprisonnement est un châtement en soi et la société est assez protégée pendant la durée de la peine par le retrait qu'elle impose aux détenus. Rien ne peut justifier des violations supplémentaires des droits fondamentaux. Ni la dissuasion, l'intimidation, la rétribution et même la réhabilitation ne sont des justifications valables pour priver un détenu de ses droits fondamentaux.

La reconnaissance de ce principe ne serait pas uniquement théorique. Elle aurait un impact considérable sur la vie quotidienne des détenus et sur le fonctionnement très autocratique de toutes les institutions pénales actuelles.

De fait, la reconnaissance de ce principe signifierait que toute personne incarcérée possède tous les droits des autres citoyens, droits civils et politiques, juridiques et autres reconnus par la déclaration canadienne des droits et par la charte québécoise des droits et libertés de la personne, sauf ceux que l'on doit obligatoirement lui enlever en se basant sur certains principes restrictifs.

De plus, tel qu'il existe dans certains états aux États-Unis, le fardeau de la preuve reviendrait à l'administration pénitentiaire lors de la restriction d'un de ces droits. Seule une menace directe et concrète à la sécurité de l'institution pourrait autoriser l'administration à enfreindre ces droits et ceci *à condition qu'elle puisse en faire la preuve d'une façon nette et précise.*

Voyons maintenant en prenant quelques énoncés de la déclaration canadienne des droits ce que signifierait l'application de ce principe dans quelques-uns des principaux domaines de la vie des détenus.

— *Droits à la vie et à la sécurité de la personne*

La loi et les règlements des pénitenciers ne vont pas à l'encontre de ce droit fondamental inscrit dans la déclaration canadienne des droits. La loi et les règlements de détention respectent ce droit, même s'il n'y a pas de charte des droits au Québec.

Cependant, dans les institutions pénales, particulièrement celles à sécurité maximum, où sont incarcérés des détenus considérés comme violents et dangereux, le personnel doit parfois faire usage de la force physique envers certains détenus. Dans *certaines* circonstances, l'utilisation de *certaines* moyens peut être considérée comme raisonnable alors que dans d'autres circonstances, l'utilisation de ces mêmes moyens sera indue.

Ainsi, aux États-Unis, on a considéré que l'utilisation de bâton pour supprimer une émeute violente peut être raisonnable, alors que l'on juge non raisonnable l'utilisation des gaz dans les cellules pour empêcher les détenus de faire du bruit. Dans le même ordre d'idée on pourrait se demander si le droit de la sécurité de la

personne est sauvegardé lorsque l'emploi de certains moyens, comme les armes à feu ou le gaz ne sont pas soumis à un règlement très précis, ou lorsqu'ils sont remis entre les mains d'individus non expérimentés ou pas suffisamment entraînés à leur maniement.

Les détenus ont aussi droit à une protection face aux autres détenus. Les autorités des institutions pénales peuvent respecter ce droit en prenant des «mesures raisonnables» pour isoler des individus violents ou ceux qui peuvent être des victimes privilégiées (les cas de «protection») et en établissant un système de classement adéquat et une bonne surveillance dans les lieux où se rassemblent plusieurs détenus, pour prévenir entre autres les assauts sexuels par la force contre les jeunes détenus.

Au nom du droit à la vie et à la sécurité de la personne, les établissements de détention doivent enfin protéger l'individu contre lui-même en créant une atmosphère de détention ne favorisant pas le suicide en faisant tout en son possible pour surveiller et enlever tout moyen matériel de se suicider au détenu «suicidaire» et en lui donnant tous les soins psychologiques et médicaux nécessaires. On n'a certes pas toujours été sans reproches à ce sujet dans les établissements pénaux au Québec.

— *Droits à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi*

Lorsque l'on considère ce droit pour les personnes incarcérées, l'on songe aux prévenus qui sont en détention. On a souvent affirmé en effet, que la détention avant le procès pose de sérieux problèmes à l'accusé et peut rendre très difficile la préparation d'une défense adéquate. Dans certains cas, la communication confidentielle avec l'avocat par courrier, téléphone ou visites peut être très difficile, soit parce que l'institution n'a pas de moyens matériels (locaux, nombre de lignes téléphoniques, personnel) d'assurer l'exercice de ce droit, soit que l'on considère qu'il s'agit d'un privilège que l'on accorde «lorsque les circonstances le justifient». Ainsi, dans certaines institutions, les avocats doivent rencontrer leurs clients dans le parloir des visites à sécurité maximum. La rencontre en parloir privé est considérée comme un privilège.

Les détenus eux aussi sont brimés au niveau de ce droit particulièrement en ce qui concerne l'accès à la cour, soit pour loger un appel, soit lorsqu'ils veulent avoir recours aux tribunaux pour faire valoir certains de leurs droits. Parfois, on refusera de faire parvenir des documents aux tribunaux ou il sera impossible

de trouver des commissaires à l'assermentation pour assermenter les «affidavit» qui doivent dans plusieurs cas compléter ces documents.

On a aussi constaté que les détenus parviennent difficilement à être entendus des tribunaux judiciaires étant donné leur ignorance de la procédure appropriée. Aussi, pour que ce droit puisse s'exercer, il faudrait mettre à la disposition des détenus tous les documents juridiques nécessaires et en nombre suffisant afin que l'accès à la justice ne soit brimé en aucun cas. Il faudrait reconnaître explicitement ce droit comme l'ont fait les autorités des prisons fédérales américaines.

Il faudrait de plus assurer aux détenus une aide juridique adéquate. Pour l'instant, «les avocats des prisons» peuvent apporter à leurs confrères une aide souvent indispensable mais cette solution est fort insatisfaisante si l'on considère que leurs activités ne sont pas toujours tolérées des autorités pénitentiaires. Il serait donc souhaitable que la commission des services juridiques du Québec forme le plus tôt possible un bureau spécialisé dans le «droit correctionnel» dont les membres pourraient circuler dans les établissements de détention pour conseiller les détenus et jouer entre autres le rôle de commissaire à l'assermentation.

— *Droits à la liberté de parole et à la liberté de presse*

Ces libertés qui posent des problèmes communs peuvent être traitées simultanément sous le thème «liberté d'expression». Ce droit comprend, comme l'explique l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, «la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'on puisse y voir ingérence d'autorité publique...»

Comme dans le cas de plusieurs autres droits, la liberté d'expression pourra être soumise à certaines restrictions, telles les dispositions du code criminel qui interdisent les publications obscènes ou séditieuses.

Dans ce domaine, les administrations pénitentiaires modernes ont un lourd héritage. La philosophie du système Pennsylvanien était basée sur le silence et le retrait de la société, et depuis ce temps les administrateurs ont eu recours à tous les motifs (punition, protection et réhabilitation) pour limiter l'exercice de ces droits de façon abusive et les considérer comme des privilèges qu'il ne faut accorder qu'avec parcimonie. Aujourd'hui, ce sont souvent les

spécialistes de la réhabilitation qui adoptent une attitude paternaliste et imposent des restrictions indues à l'exercice de ces droits.

Un des principaux problèmes qui se pose en institution en ce qui concerne la liberté d'expression est celui de la correspondance. Beaucoup d'administrations pénitentiaires ont des règlements très sévères et souvent très arbitraires quant au nombre de lettres qu'un détenu peut écrire ou recevoir, aux personnes autorisées à correspondre avec lui, à la censure du contenu de ces lettres. À ce niveau, les seules restrictions acceptables seraient probablement les lectures du courrier qui entre et qui sort de l'établissement pour censurer celui qui pourrait mettre sérieusement en danger la sécurité de l'institution. La critique de l'institution ou de ses membres ou l'utilisation d'un langage vulgaire ne sont pas des raisons satisfaisantes pour arrêter le courrier. Advenant la confiscation du courrier pour des raisons valables, le détenu devrait être prévenu par écrit.

Quant à la censure des livres, revues et journaux, qui entrent dans l'institution, les critères à utiliser devraient s'inspirer de l'énoncé suivant d'une Cour américaine :

Les administrateurs doivent prouver que la littérature crée un danger éminent quant à la sécurité de l'institution.

Si certains volumes traitant de la fabrication d'explosifs ou de techniques d'évasion peuvent rencontrer un des critères, on voit mal ce qui justifierait l'interdiction de volumes ou de journaux politiques ou «immoraux». Même si le nombre de journaux ou de volumes en possession d'un détenu peut être considéré comme un privilège (on pourrait avoir une bibliothèque mieux garnie en minimum qu'en maximum) il ne revient pas à l'administration de choisir le type de publication que peut lire un détenu.

Dans la même veine, on peut se demander si les raisons invoquées pour défendre la publication d'un journal des détenus ou pour censurer le contenu des journaux autorisés ne sont pas très souvent arbitraires. Cette liberté d'expression ou de parole est aussi brimée lorsque l'on demande à des détenus bénéficiant d'une absence temporaire, selon les articles 19 ou 20 de la loi des établissements de détention du Québec, de «ne faire aucune déclaration publique».

Enfin, la liberté de parole et la liberté de presse comprennent le droit pour les détenus de communiquer avec les mass média, soit par lettre, soit en recevant la visite des journalistes. Le droit

de parole des détenus à ce niveau est corollaire du droit du public à connaître ce qui se passe dans les institutions.

— Droits de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels et inusités

Avant d'aborder les circonstances ou les situations du milieu carcéral qui peuvent aller à l'encontre de ce droit, nous tenterons d'explicitier brièvement ce que peut signifier châtement cruel et inusité. Nous emprunterons au juge Brennan de la Cour suprême des États-Unis, quatre principes qu'il a formulés lors de son jugement sur l'anticonstitutionnalité de la peine de mort :

1. Le premier principe est que le châtement ne doit pas porter atteinte à la dignité de l'homme. Ce principe s'applique non seulement au châtement qui inflige une douleur physique excessive mais aussi à ceux qui traitent les membres de la race humaine comme des «sous-hommes», comme des objets, des rebus. Le principe sous-entend en effet que même le criminel le plus vil est un être humain.

2. Le second principe est que l'État ne doit pas imposer un châtement sévère de façon arbitraire. Ce principe est basé sur la notion que l'État ne respecte pas la dignité humaine lorsqu'il inflige sans raison un châtement sévère à quelqu'un sans l'appliquer à d'autres.

3. Le 3^e principe est que ce châtement sévère ne doit pas être inacceptable par rapport aux normes de la société contemporaine. Dans ce cas, il est assez difficile d'avoir des critères objectifs. Mais comme le souligne le juge Brennan, le fait qu'un châtement soit permis par la loi ne le rend pas automatiquement acceptable.

4. Le dernier principe est qu'un châtement sévère ne doit pas être excessif. On considérera qu'un châtement est excessif lorsqu'il n'est pas absolument nécessaire, lorsque l'on fait souffrir sans raison. Ainsi, un châtement sera à proscrire lorsqu'un autre moins sévère peut attendre efficacement les mêmes fins.

Dans ce jugement concernant la peine de mort, deux des neuf juges l'ont considéré «cruel et inusité» pour quelques crimes que ce soit et quelques circonstances que ce soit. Trois autres juges ont considéré qu'il violait les clauses du 8^e amendement, compte tenu du mode de sentence actuel. Enfin, les autres ont enregistré leur dissidence. Un tel jugement peut certainement éclairer le débat sur la peine de mort au Canada.

En plus de la peine de mort, on peut se demander, si à la lumière des principes énumérés ci-haut, les conditions de détention en soi dans certaines prisons du Québec ou l'incarcération dans certaines institutions pour certains délits pourraient être considérées comme «cruelles et inusitées».

Mais ce sont surtout les peines disciplinaires, à l'intérieur de la prison, qui peuvent brimer ce droit.

Concrètement, on peut s'interroger sur le type et l'intensité (durée) des peines et en particulier de l'utilisation des cellules d'isolement ou de ségrégation pour les fins punitives («le trou»).

Mais comme le souligne le deuxième principe du juge Brennan, un châtement sévère ne doit pas être arbitraire. Il semble donc indispensable que ce châtement soit régi par des règlements précis connus des détenus et qu'il soit imposé selon un minimum de règles de justice.

Soulignons à ce sujet que ni la loi de la probation et des établissements de détention du Québec, ni les règlements 1 et 2 des établissements de détention, ne précisent les sanctions disciplinaires qui peuvent être imposées aux détenus, ni le fonctionnement du tribunal disciplinaire qui peut prononcer ces sanctions. Seule une directive effleure le sujet.

Certains châtements (ou traitements) peuvent être cruels et inusités en soi, telles les peines corporelles, la castration ou même l'isolement punitif pour une période indéterminée. Dans d'autres cas, des châtements pourront être disproportionnés par rapport à l'infraction commise. L'isolement punitif accompagné de la privation du courrier et des visites pourrait être jugé «cruel et inusité» lorsqu'il s'agit d'infraction mineure.

— *Droits à une audition impartiale de sa cause*

Ce droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentales, c'est devant le tribunal disciplinaire que le détenu se sent le plus menacé. Ce droit est d'autant plus important à respecter lorsque le «Tribunal disciplinaire» impose des peines sévères comme des châtements corporels ou la perte de rémission statutaire.

Le processus disciplinaire dans les institutions pénales, pour être juste et perçu comme tel par le détenu, devrait se conformer aux cinq prérequis suivants :

1. les infractions et les sanctions disciplinaires ainsi que toutes les procédures qui régissent l'audition d'une plainte comme l'autorité disciplinaire compétente, doivent être déterminées *par une loi ou un règlement*.

2. Les lois, règlements, directives et instructions relatives aux droits, privilèges, responsabilités et obligations du détenu ainsi que toutes les procédures relatives à l'élaboration d'une plainte doivent être communiqués *par écrit au détenu et accessibles au public*.

3. Les règles de procédure régissant le fonctionnement du tribunal disciplinaire doivent garantir au détenu «un procès juste et équitable».

a) Tout détenu accusé d'avoir commis une infraction disciplinaire doit être informé par écrit de l'infraction qu'on lui reproche ainsi que la date de comparution devant le comité, assez tôt pour pouvoir préparer sa défense.

b) Le détenu doit être présent lorsque le comité entend sa cause.

c) Lors d'une comparution devant le comité (extérieur), le détenu peut être assisté par un membre du personnel de l'institution ou par un autre détenu.

d) Le détenu peut faire entendre des témoins, présenter des pièces justificatives et interroger ou contre-interroger des témoins dans le cadre de sa défense.

e) On doit dresser un procès-verbal complet de l'audition de la cause et faire parvenir au détenu les décisions par écrit et motivées du comité.

4. Les membres de ce tribunal doivent être compétents et impartiaux.

5. Dans certains cas, on doit pouvoir en appeler des décisions de ce tribunal.

— Droits à la présomption d'innocence

Ce droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été établie en conformité avec la loi, est à la base même de tout système d'administration de la justice et a été reconnu explicitement dans l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus : *«Le prévenu jouit de la présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.»*

Le régime du prévenu incarcéré doit être le plus libéral possible, être différent de celui du condamné et respecter scrupuleu-

sement ce droit à la présomption d'innocence d'autant plus que le prévenu incarcéré a déjà plus de difficulté à préparer sa défense que celui qui est en liberté.

En examinant l'architecture du centre de détention de la rue Parthenais à Montréal et en considérant les conditions de détention qui y prévalent, il semble bien que l'administration des établissements de détention de la province de Québec n'attache pas, en pratique, une grande importance à ce droit fondamental.

Conclusions

Nous n'avons pu dans cet article que dresser une brève analyse des droits des personnes incarcérées à la lumière de la déclaration canadienne des droits. Il faudrait aussi, et nous espérons le faire prochainement, faire un examen critique de la loi de la probation et des établissements de détention du Québec à la lumière de la loi sur les droits et la liberté de la personne au Québec (charte québécoise des droits).

Soulignons aussi que le mouvement de réflexion et de revendication au sujet des droits des détenus et des personnes en libération conditionnelle, qui a pris naissance aux États-Unis, commence à prendre une ampleur considérable au Canada.

Ces dernières années, quelques causes ont été entendues par les tribunaux¹. Quelques articles ont été publiés dans des revues spécialisées² et, c'est encore plus important, les détenus et les ex-détenus eux-mêmes ont soulevé le problème avec vigueur. Au Québec, le journal *le Tremplin* a déjà publié quelques articles très intéressants à ce sujet alors que dans le Canada anglais, la revue *Transition* se fait particulièrement remarquer par le nombre et la qualité des articles concernant les droits des détenus. Enfin, il est peut-être significatif que ce sujet ait été un des points à l'ordre du jour à la conférence fédérale provinciale du secteur correctionnel tenue à Ottawa en décembre 1973. Un comité spécial y a même été formé pour l'étude des problèmes «des droits des détenus».

1. En plus de MaCaud (1964) 43 C.R. 252, il y eut entre autres récemment Howard V. Commission nationale des libérations conditionnelles (11 octobre 1974) (C.F.C.) et Marcotte V. Sous-procureur général du Canada (27 novembre 1974) (C.S.C.).

2. Quelques références à ce sujet se trouvent à la fin de notre article.

Cependant, la lutte pour la reconnaissance des droits des détenus ne fait que débiter et doit être poursuivie sans répit. Nous croyons en effet qu'une reconnaissance des principes et des droits que nous avons proposés contribuerait à atténuer les effets secondaires de la condamnation pénale, de l'incarcération et de la stigmatisation officielle. Elle nous amènerait à avoir une attitude plus juste, plus humaine, tolérante et responsable envers ceux qui sont le plus durement frappés par la réprobation sociale.

QUELQUES RÉFÉRENCES CANADIENNES AU SUJET DES DROITS DES DÉTENUS*

- DUMONT, Hélène et P. LANDREVILLE (1973) : «Discipline et Droits des détenus dans les institutions pénales au Québec». *Revue Canadienne de Criminologie*, 15, 412-434.
- GUENTHER, P. (1975) : «Enfranchisement for Prisons : a look at present and practices». *Revue Canadienne de Criminologie*, 17, 3. 206-214.
- JACKSON, M. (1974) : «Justice behind the Walls — a study of the disciplinary Process in a canadian pénitentiary». *Osgoode Hall dans Journal*, 17, 1, 1-103.
- JUDSON, J.W. et D. LAIDLAW (1971) : «The legal liability of the correctional system». *Queen's Law Journal*, 1, 127-166.
- KAISER, G.E. (1971) : «The inmate as citizen! imprisonment and the lass of civil rights in Canada». *Queen's Law journal*, 1, 208-277.
- LANDREVILLE, P. (1973) : «L'application des règles minima pour le traitement des détenus au Canada». *Acta Criminologica*, 6, 147-198.
- PRICE, R. (1974) : «Bringing the rule of law to corrections». *Revue Canadienne de criminologie*, 16, 209-255.
- RUBIN, S. (1973) : «Law and the penal system». *Revue Canadienne de Criminologie*, 15, 59-73.

* Notre liste de références ne prétend pas être exhaustive.